

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON

ia

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 0801554

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. [REDACTED]

Mme Mazzega
Présidente

La présidente du Tribunal,

Mme Tissot-Grossrieder
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2009
Lecture du 7 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 25 septembre 2008, et le mémoire complémentaire, enregistré le 4 mars 2009, présentés pour M. [REDACTED], demeurant 212 rue de Dole 25000 Besançon par la SELARL [REDACTED] 71 avc Kléber Paris ; [REDACTED] demande que le tribunal annule les décisions successives de retrait de points de son permis de conduire, et la décision du ministre de l'intérieur en date du 13 août 2008 constatant la perte de validité de son titre de conduite ;

Il soutient :

- qu'il n'a payé aucune amende forfaitaire, aucun titre exécutoire définitif n'a été émis, et la réalité des infractions n'est pas établie ;

- l'information du conducteur au moment de la verbalisation n'a pas été effectuée et aucun document ne lui a été remis ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 février 2009, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête au motif qu'aucun des moyens n'est fondé ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 avril 2009 :

- le rapport de Mme Mazzeqa, présidente,
- et les conclusions de Mme Tissot-Grossrieder, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire, par l'émission d'un titre exécutoire devenu définitif, par l'exécution d'une composition pénale ou par l'existence d'une condamnation pénale devenue définitive ;

Considérant que le ministre de l'intérieur ne produit aucun élément de nature à établir que M. [REDACTED] aurait acquitté les amendes forfaitaires mises à sa charge à la suite des infractions commises le 14 juillet 2006, le 7 mars 2007, le 28 septembre 2006 et le 18 mai 2008, ni qu'un titre exécutoire aurait été émis pour avoir paiement d'amendes forfaitaires majorées ; qu'il ne résulte pas non plus des pièces du dossier que le requérant aurait fait l'objet d'une composition pénale ou d'une condamnation pénale devenue définitive ; que par suite, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que la réalité des infractions en cause n'est pas établie, et que les décisions successives de retraits de points dont elles ont fait l'objet sont entachées d'irrégularité ; qu'il est fondé à en demander l'annulation, ainsi que de la décision du ministre en date du 13 août 2008 constatant la perte de validité de son titre de conduite ;

DECIDE :

Article 1^{er} : les décisions de retraits de points consécutives aux infractions commises le 14 juillet 2006, le 7 mars 2007, le 28 septembre 2006 et le 18 mai 2008 sont annulées, ainsi que la décision du ministre de l'intérieur en date du 13 août 2008 constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [REDACTED].

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Copie en sera transmise, pour information, à Me [REDACTED] avocat.

Lu en audience publique le 7 mai 2009.

La présidente,

Le greffier,

D. MAZZEGA

P. NOBLET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef
ou par délégation le greffier